



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune

BOURBONNE LES BAINS

2020/ 46

DEPARTEMENT
Haute-Marne

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice 19
- présents 17
- votants 17
- absents 2

Du vendredi 10 juillet 2020

L'an deux mille vingt le 10 juillet, à Salle des fêtes à 20H30.

Le Conseil Municipal de la commune de BOURBONNE LES BAINS

Étant réuni, après convocation légale, sous la présidence de M. André NOIROT, Maire

OBJET

Rectification de la délibération n°2019/129 - Reversement de la différence entre le prix du repas du collégien et le prix du repas de l'élève des écoles maternelle et primaire par la Commune de Bourbonne les Bains pour les familles des enfants résidant sur la Commune de Bourbonne les Bains et de ses communes fusionnées

Étaient présents : André NOIROT, Elie PERRIOT, Emilie BEAU, Christian TROISGROS, Marie-France MERCIER, Christiane GOURLOT, Claude PETIOT, Patrick BREYER, Catherine THIVET, Olivier LADRANGE, Delphine ANDRÉ, Lydia HUGUENOT, Sébastien HUMBLOT, Damien CORNU, Emmanuel PASQUA, Amélie MOLTER, Aurélie LAVILLE.

Étaient absents non excusés : Jean-Mary CARBILLET, Jean FEBVRE

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 16/07/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 06 juillet 2020

Madame Amélie MOLTER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Elie PERRIOT, Adjoint au Maire, rappelle que la délibération n°2019/129 du 03 décembre 2019 porte sur le reversement de la différence entre le prix du repas du collégien et le prix du repas de l'élève des écoles maternelle et primaire par la Commune de Bourbonne les Bains pour les familles des enfants résidant sur la Commune de Bourbonne les Bains et ses communes fusionnées.

Il précise que la différence se calcule entre le prix du repas du collégien (3.45 €) et le prix du repas de l'écolier des écoles maternelle et primaire qui est fixé entre 4.83 et 5.00 € et non 5.33 € comme cela a été mentionné dans la délibération n°2019/129, et conformément à la délibération du CIAS AVENIR établie pour les tarifs à compter de septembre 2019.

En conséquence, le montant de 5.33 € (prix du repas avec périscolaire) est remplacé par 5.00 € (prix du repas) et de ce fait, le reversement minimum est de 1.38 € et le maximum de 1.55 € et non de 1.88 € initialement prévu.

Ce rectificatif ne concerne que ces données et le reste de la délibération n°2019/129 reste inchangé.

Monsieur Elie PERRIOT, Adjoint au Maire, demande donc à l'assemblée de bien approuver cette rectification.

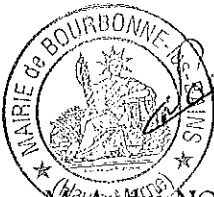
La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Bourbonne les Bains le 16 juillet 2020

Le Maire



M. André NOIROT